

ARRÊTÉ DE SÉRIE D'APPLICATION -
DE LA LOI FORESTIÈRE MAROCAINE

- - -

Arrêté Viziriel du 4 Septembre 1918

(27 Kaada 1336)

Réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux.

Vu l'article 54 du dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

- CHAPITRE PREMIER -

EXPLOITATIONS

ARTICLE PREMIER. - (mod. par A.V. du 14 Août 1929). - Tout particulier qui voudra exploiter, démascler ou faire exploiter ou démascler par des tiers, en tout ou en partie, quelles qu'en soient l'essence et la nature des produits à en tirer, les bois qui lui appartiennent, sera tenu d'en faire, trois mois au moins avant l'exploitation ou le démasclage, la déclaration à l'autorité de contrôle de la situation des bois.

Cette déclaration contiendra élection de domicile dans le territoire, le nom et la situation exacte des massifs, la superficie ou le nombre d'arbres ainsi que l'âge et l'essence des bois à exploiter ou à démascler et, enfin, la nature et la qualité approximative des produits à en tirer.

Si l'occupation du déclarant n'est l'objet, à la connaissance de l'autorité de contrôle, d'aucune revendication ou protestation, cette autorité transmettra la déclaration, sous réserve de tous droits des tiers, au chef de la circonscription forestière.

ARTICLE 2. - Le chef de la circonscription forestière ou son délégué procédera, dans un délai d'un mois, à partir de la date à laquelle parvient la demande, à la reconnaissance du bois ou de la forêt à exploiter à écorcer ou à démascler, après avoir prévenu le déclarant de cette reconnaissance, au moins huit jours à l'avance, au domicile élu par lui au moyen d'un avis remis par un préposé ou d'une lettre recommandée l'invitant à assister à l'opération ou à s'y faire représenter.

En tout cas, la présence du déclarant ou de son représentant suffira pour rendre la reconnaissance valable.

ARTICLE 3. - Le procès-verbal dressé par le chef de la circonscription ou son délégué contiendra toutes les constatations et tous les renseignements nécessaires pour permettre au conservateur d'apprécier, en toute connaissance de cause, s'il doit faire opposition à l'exploitation ou, au cas contraire, s'il y a lieu d'imposer des conditions pour assurer

Le procès-verbal mentionnera, en outre, la quantité maxima des divers produits que pourra fournir l'exploitation. Cette indication servira de base pour la délivrance des permis de colportage.

ARTICLE 4. - Le conservateur des eaux et forêts notifiera au déclarant qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation ou au démasclage, qu'il subordonne à telles conditions ou qu'il s'y oppose purement et simplement. Il fera connaître le sens de cette notification au représentant de l'autorité locale de contrôle qui aura reçu la déclaration.

ARTICLE 5. - L'Opposition à l'exploitation ne pourra être faite que dans le cas où le terrain se trouve dans les conditions de l'article 25 du dahir du 10 Octobre 1917 et si l'exploitation risque d'amener la dénudation définitive du sol ou la destruction du boisement.

ARTICLE 6. - Dans le cas où le conservateur des eaux et forêts le jugera nécessaire, il précisera les conditions auxquelles l'exploitation ou le démasclage devra être soumis et notamment :

- 1°/ Le mode d'exploitation à employer ;
- 2°/ L'époque à laquelle la fabrication des divers produits pourra avoir lieu ;
- 3°/ L'époque à laquelle la vidange devra être terminée ;
- 4°/ Les mesures d'ordre nécessaires pour exercer sur l'exploitation et l'écoulement des produits un contrôle efficace ;
- 5°/ Les mises en défens à imposer pour que l'exercice du pâturage ne nuise pas à la reconstitution des boisements exploités.

ARTICLE 7. - (mod. par d. du 27 Novembre 1951 et 30 Décembre 1957)

Si dans le délai de 12 mois à dater du visa de la déclaration, le conservateur des eaux et forêts n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'exploitation ou le démasclage pourra être effectuée.

ARTICLE 8. - (mod. par d. du 27 Novembre 1951)

Toute exploitation ou démasclage effectué sans la déclaration prescrite à l'article premier ci-dessus, ou commencé dans le délai de trois mois prévu à l'article précédent, avant notification de la décision du conservateur des eaux et forêts ou effectué malgré son opposition, ainsi que toute infraction aux conditions imposées par cette décision donneront lieu, à l'encontre du propriétaire des bois, de l'exploitant ou de leurs ayants droit, à l'application des peines énoncées à l'article 55 du dahir susvisé du 10 Octobre 1917 (20 hija 1335).

CHAPITRE II

COLPORTAGE ET VENTE

ARTICLE 9. - (mod. par A.V. des 7 Décembre 1921, 14 Août 1929, 5 Décembre

Toute personne qui transportera ou fera transporter en quelque lieu que ce soit, ou mettre ou fera mettre en vente sur un marché public du liège mâle ou de reproduction, des produits tannants (bois ou écorces brutes ou peulues), bois indigènes, glands, caroubes, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, lichens, devra être munie d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant son domicile, de poids ou la quantité des produits, la nature exacte, leur origine ainsi que leur destination. Ce permis devra accompagner effectivement les produits.

Le permis accompagnant du liège mentionnera obligatoirement s'il s'agit de liège mâle ou de liège de reproduction.

Pour les lièges, les produits tannants (bois et écorces), le charbon de bois et les produits résineux, la justification de l'origine par la production du permis de colportage s'étendra même à la vente en dehors des marchés publics.

En vue de la vérification des quantités de liège à colporter ce produit devra, préalablement à la constatation, être mis en piles sur les lieux mêmes de l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Ce permis sera délivré par l'agent forestier local sur le vu de l'avis de non opposition à l'exploitation prévue visé à l'article 4 ; la quantité des produits qui seront ainsi rendus mobiles, sera inscrite par ce fonctionnaire, sur l'avis de non opposition.

Ces permis de colportage seront valables pour une durée fixe, mentionnée sur chacun d'eux. Ils pourront être prorogés s'il y a lieu, par l'autorité qui les aura délivrés.

Dans le cas où les lièges transportés recevraient des transformations en cours de route, les permis seront annulés par l'officier forestier et remplacés par de nouveaux permis indiquant la nouvelle catégorie dans laquelle entrent ces lièges ainsi que leurs nouveaux poids.

ARTICLE 10. - Les permis de colportage seront présentés à toutes réquisitions tant des fonctionnaires des eaux et forêts que de tous autres officiers de police judiciaire ou agents de la force publique.

Ces fonctionnaires ou agents apposeront leur visa sur les permis en indiquant la date, le lieu et la quantité des produits dont ils constateront le transport.

ARTICLE 11. - (mod. par A.V. des 7 Décembre 1921, 14 Août 1929 et 24 Décembre 1948)

Les lièges, produits tannants (bois ou écorces), bois indigènes, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, glands, carcubes, lichens, colportés ou mis en vente sans permis, seront saisis et placés sous séquestre ainsi que les enveloppes qui les contiennent et, s'il y a lieu, les voitures, attelages et bêtes de somme qui servent à les transporter.

Cette saisie et, s'il y a lieu, la vente des produits s'effectueront selon la procédure fixée par les articles 61, 63 et 64 du dahir du 10 Octobre 1917.

ARTICLE 12. - Le colportage des produits énumérés à l'article 9 est interdit pendant la nuit, à moins d'autorisation spéciale, dûment justifiée des autorités qui ont délivré le permis.

ARTICLE 13. - (mod. par A.V. des 14 Août 1929, 5 Décembre 1939 et 27 Novembre 1951)

Tout acheteur de liège, produits tannants (bois ou écorces), charbon de bois ou produits résineux, devra, sous sa responsabilité, exiger la production du permis de colportage. Il devra être muni constamment des permis de colportage établissant l'origine des produits de cette nature dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux d'achat ou de dépôt dont l'emplacement devra avoir été préalablement déclaré au service des eaux et forêts.

En ce qui concerne le charbon de bois, cette déclaration ne s'étend toutefois pas aux magasins et lieux d'achat ou de dépôt situés à l'intérieur du périmètre urbain des centres érigés en municipalités.

Il pourra, en vue de nouveaux transports, se faire délivrer de nouveaux permis de colportage en remettant au service forestier les premiers permis qui seront immédiatement annulés.

Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins, lieux d'achat ou de dépôt par les fonctionnaires des eaux et forêts, les autorités de contrôle et tous autres officiers de police judiciaire.

L'article 61, paragraphe 2 et 3 du dahir du 10 Octobre 1917 et l'article 16, paragraphe 3 du code d'instruction criminelle, dans ce cas sont applicables.

ARTICLE 14 (mod. par A.V. des 14 Août 1929, 5 Décembre 1939 et 27 Novembre 1951).

L'achat des lièges, produits tannants (bois et écorces), charbon de bois et produits résineux, dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit ; les produits ainsi achetés seront saisis en quelque lieu qu'ils se trouvent et placés sous séquestre dans les conditions prévues à l'article 11 ainsi que les enveloppes qui les contiennent et, s'il y a lieu, les instruments de pesage ayant servi à cet achat, le tout sans préjudice des autres peines encourues.

CHAPITRE III EXPROPRIATIONS

ARTICLE 15. - (mod. par A.V. du 14 Aout 1929 et 24 Décembre 1946)

Toute exportation de liège, produits tannants (bois et écorce), bois indigènes, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, caroubes et lichens, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des eaux et forêts du port d'embarquement, sur la vu du permis de colportage ayant précédemment suivi ces produits et portant indication de leur origine.

ARTICLE 16. - Les permis de colportage seront retirés et annulés au fur et à mesure de leur échange contre le certificat d'origine qui doit les remplacer.

Ce certificat d'origine devra être rigoureusement exigé par le service des douanes préalablement à tout embarquement.

ARTICLE 17. - (mod. par A.V. du 27 Novembre 1951)

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions de l'article 83 du dahir susvisé du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335) et punies des peines prévues à l'article 55 et les poursuites exercées conformément à l'article 57 du dit dahir.